

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Boîte postale: 3243, Addis Abéba, ETHIOPIE Tél.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausituationroom-psd.org

CONSEIL DE PAIX ET SECURITE
163^{EME} REUNION
22 DECEMBRE 2008
ADDIS ABEBA

PSC/MIN/COMM.4(C LXIII)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 163^{ème} REUNION DU CONSEIL
DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 163^{ème} réunion tenue au niveau ministériel, le 22 décembre 2008, a adopté la décision qui suit sur la situation en Somalie :

Le Conseil:

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie [PSC/MIN/Comm.4(CLXIII)], ainsi que des communications des représentants du Gouvernement fédéral de transition (TFG) de la Somalie, de l'IGAD (Présidence en exercice et Secrétariat exécutif) et des Nations unies;
2. **Rappelle** ses décisions et communiqués de presse antérieurs sur la situation en Somalie ;
3. **Réitère** son attachement au respect de l'unité, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Somalie;
4. **Note avec préoccupation** que la Somalie est, une fois de plus, à la croisée des chemins, avec le risque de voir les développements récemment intervenus dans la situation conduire à une remise en cause totale des efforts jusqu'ici déployés pour promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et la réconciliation dans ce pays, et **en appelle** à tous les acteurs concernés pour qu'ils fassent preuve de *leadership* et soient à la hauteur des immenses défis auxquels leur pays est confronté ;
5. **Se félicite** des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti du 19 août 2008, y compris l'Accord du 26 octobre 2008 sur les modalités de mise en œuvre de la cessation des hostilités entre le TFG et l'Alliance pour la re-libération de la Somalie (ARS) et la Déclaration conjointe sur le Gouvernement d'unité nationale et le Parlement élargi adoptée par le TFG et l'ARS le 26 octobre 2008 et subséquemment entérinés par le Parlement fédéral de transition (TFP), la mise en place de l'Administration du Benadir, le travail accompli par le Comité de haut niveau et le Comité conjoint de sécurité créés aux termes de l'Accord de Djibouti, ainsi que les mesures prises par l'ARS en vue de réinstaller sa direction en Somalie ;
6. **Encourage** le TFG et l'ARS à intensifier leurs efforts en vue de la mise en œuvre des Accords auxquels ils sont parvenus et **exhorte une fois de plus** toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait à se joindre au processus de paix ;
7. **Réitère sa profonde préoccupation** face aux divisions au sein du TFG, en particulier, et des Institutions fédérales de transition (TFIs), d'une façon plus générale, divisions qui constituent un obstacle à la promotion d'un processus politique inclusif et à la réalisation de la réconciliation nationale. Le Conseil **souligne** qu'il ne doit être permis à personne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Somalie, de faire obstacle aux efforts en cours visant à promouvoir la réconciliation, la paix et la stabilité en Somalie ;

8. **Se félicite** du communiqué adopté par la 31^{ème} session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'IGAD tenue à Addis Abéba, le 21 décembre 2008. En particulier, le Conseil **exprime son appui** total au Premier Ministre Nur Hassan Hussein 'Adde' et à son cabinet, qui a bénéficié de la confiance du TFP. Le Conseil **condamne** la tentative du Président Abdullahi Yusuf de nommer un nouveau "Premier Ministre", et ce en violation de la Charte fédérale de transition (TFC) et au mépris total des décisions prises par l'IGAD lors de ses réunions des 29 octobre et 18 novembre 2008, tenues respectivement à Nairobi et à Addis Abéba. Le Conseil **demande** à tous les Etats membres et à la communauté internationale dans son ensemble de ne reconnaître ni le "Premier Ministre" nommé par le Président Yusuf, ni aucun individu associé à cette nomination ;

9. **Exprime sa préoccupation** face à la situation sécuritaire qui prévaut à Mogadiscio, en particulier, et en Somalie, en général, et face à ses conséquences négatives sur la situation humanitaire. Le Conseil **condamne** tous les actes de violence contre les travailleurs humanitaires et les populations civiles, en violation du Droit international humanitaire, ainsi que les attaques contre le personnel et les positions de l'AMISOM et tous les actes ou menaces de violence perpétrés par les éléments qui cherchent à remettre en cause le processus politique, à entraver la conduite des opérations de l'AMISOM et à compromettre la paix et la stabilité régionales ;

10. **Décide** d'entériner la décision adoptée par l'IGAD, lors de la 30^{ème} session extraordinaire de son Conseil des Ministres tenue à Addis Abéba le 18 novembre 2008, d'imposer des sanctions ciblées, y compris l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, contre tous ceux qui entravent les efforts en cours visant à promouvoir la réconciliation, la paix et la stabilité en Somalie. Le Conseil **entérine également** la décision de la 31^{ème} session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'IGAD d'imposer des sanctions contre le « Premier Ministre » désigné en violation de la Constitution et ses collaborateurs immédiats ;

11. **Demande** au Président de la Commission de mettre en place un Comité d'experts chargé de préparer les modalités de mise en œuvre de ces sanctions, y compris l'élaboration et la mise à jour régulière de la liste des individus et des entités ciblés, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre, et de soumettre ladite liste au Conseil pour approbation ;

12. **Se félicite** de l'adoption, le 20 novembre 2008, par le Conseil de sécurité des Nations unies, de la résolution 1844(2008), ainsi que de l'intention du Gouvernement du Kenya de prendre des mesures contre les dirigeants somaliens qui compromettent le processus de paix en Somalie, en application du communiqué de l'IGAD du 30 novembre 2008 ;

13. **Décide** de proroger, pour une période additionnelle de deux mois, à compter du 16 janvier 2009, le mandat de l'AMISOM, tel que défini dans le communiqué PSC/PR/Comm (LXIX) adopté lors de sa 69^{ème} réunion tenue le 19 janvier 2007, y compris la protection de son personnel, de ses installations et équipements, ainsi que le droit à la légitime défense. Le Conseil **décide, en outre**, conformément au communiqué de sa 139^{ème} réunion tenue le 29 juin 2008, que l'AMISOM appuiera à la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti, y compris les aspects relatifs à la formation

envisagée de 10 000 éléments des forces de sécurité conjointes TFG-ARS chargées de promouvoir la sécurité à Mogadishu et dans ses environs;

14. **Réitère son appréciation** aux Gouvernements du Burundi et de l'Ouganda pour leur engagement continu en faveur de la paix et de la réconciliation en Somalie. Le Conseil **renouvelle son appréciation** aux personnels de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) pour leur engagement et le travail accompli sur le terrain, en dépit des conditions sécuritaires difficiles et des contraintes financières et logistiques que rencontre la Mission.

15. **Note avec préoccupation** qu'en dépit de tous les efforts déployés jusqu'ici et près de deux ans après la décision de déployer l'AMISOM, la Mission n'a toujours pas atteint son effectif autorisé de neuf bataillons. A cet égard, le Conseil **se félicite** de la disposition des Gouvernements de l'Ouganda et du Burundi à contribuer chacun un bataillon supplémentaire, ainsi que de la confirmation par le Nigeria de sa promesse à contribuer un bataillon. Le Conseil **en appelle** aux autres Etats membres de l'UA pour qu'ils contribuent les troupes et autres personnels nécessaires pour permettre à la Mission d'atteindre son effectif autorisé ;

16. **Se félicite** du soutien financier et logistique fourni jusqu'ici par des Etats membres et partenaires de l'UA, soutien qui a rendu possible le déploiement actuel de l'AMISOM, et **en appelle, encore une fois**, aux Etats membres et aux partenaires de l'UA pour qu'ils apportent le soutien logistique et financier nécessaires au parachèvement du déploiement de l'AMISOM et à la poursuite de ses opérations ;

17. **Rend hommage** à l'Ethiopie pour son inestimable contribution à la recherche de la paix et de la réconciliation en Somalie et les sacrifices qu'elle a consentis en maintenant ses troupes en Somalie pendant deux ans, dans l'attente du parachèvement du déploiement de l'AMISOM ou de l'autorisation du déploiement d'une force internationale de stabilisation par le Conseil de sécurité des Nations unies ;

18. **Prend note** de la décision du Gouvernement éthiopien de retirer ses troupes de Somalie à la fin de cette année, en application de l'Accord de Djibouti, et **relève** les nouveaux défis posés par ce retrait. Le Conseil, prenant en compte le fait que le retrait de troupes éthiopiennes a déjà commencé, **demande** à la Commission d'initier, aussi rapidement possible, des discussions avec le Gouvernement éthiopien pour s'assurer que le travail nécessaire au regard de la transition est pleinement pris en charge avant le parachèvement du retrait des forces éthiopiennes. Le Conseil **demande également** à la Commission, en consultation avec les pays contributeurs de troupes à l'AMISOM, d'élaborer un nouveau concept d'opération qui prendra en compte tous les arrangements nécessaires, y compris dans les domaines de la sécurité, du renforcement des capacités, de la logistique et du financement. Le Conseil **demande, en outre**, à la Commission de poursuivre et d'intensifier ses efforts visant à assurer la disponibilité des ressources nécessaires afin de permettre aux pays contributeurs de troupes de poursuivre leur travail dans la Mission après le retrait des troupes éthiopiennes ;

19. **Réaffirme** la responsabilité principale au Conseil de sécurité des Nations unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil **en**

appelle, une fois encore, au Conseil de sécurité pour qu'il prenne, immédiatement et sans autre délai, les mesures attendues de lui, en particulier en autorisant le déploiement d'une force internationale de stabilisation et, subséquemment, celui d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la relève de l'AMISOM et appuierait la stabilisation à long terme et la reconstruction de la Somalie. En attendant le déploiement d'une telle opération et compte tenu du fait que le maintien de la présence de l'AMISOM dépendra de la disponibilité des ressources requises, le Conseil **demande** au Conseil de sécurité des Nations unies d'autoriser un module de soutien à l'AMISOM, sur la base des propositions contenues dans la lettre que le Secrétaire général des Nations unies a adressée au Conseil de sécurité, le 19 décembre 2008, en ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies ;

20. **Exprime sa préoccupation** face à l'accroissement des actes de piraterie et des vols armés en mer au large des côtes de la Somalie et face à leurs graves conséquences tant sur la sécurité maritime internationale que sur l'acheminement de l'aide humanitaire vers la Somalie. Tout en exprimant son appréciation pour les efforts déployés pour venir à bout de ce fléau, le Conseil **exhorte** la communauté internationale à faire preuve du même zèle et de la même mobilisation s'agissant des efforts nécessaires pour mettre fin à la violence et aux souffrances vécues en Somalie continentale. Le Conseil **souligne** que toute solution durable à cette question nécessite le règlement effectif et rapide des causes profondes à l'intérieur de la Somalie elle-même, y compris à travers le déploiement rapide d'une opération de maintien de la paix des Nations unies en soutien au processus politique en cours ;

21. **Rend hommage** aux agences et aux travailleurs humanitaires en Somalie et **exprime son appréciation** aux pays qui appuient les activités humanitaires en Somalie. Le Conseil **en appelle** aux membres de la communauté internationale pour qu'ils répondent généreusement et avec la flexibilité nécessaire à l'appel pour la Somalie lancé à Nairobi, le 2 décembre 2008 ;

22. **Décide** de rester saisi de la question.